



Monsieur Simon Jolin-Barrette  
Leader parlementaire du gouvernement  
Cabinet du leader parlementaire du gouvernement  
Édifice Pamphile-Le May  
1035, rue des Parlementaires  
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

J'ai pris connaissance des questions écrites au feuillet de l'Assemblée nationale le 17 octobre dernier, par le député de la circonscription de Jean-Lesage, concernant l'application des normes de qualité de l'atmosphère pour le nickel.

1. *« Le ministre a-t-il à ce jour envoyé des avis de non-conformité ou des contraventions au Port de Québec et/ou aux compagnies transbordant du nickel sur le territoire du Port pour les trois dépassements cités plus haut? »*

Comme je l'ai déjà annoncé, mon ministère est en action et poursuit actuellement la mise en œuvre d'un plan de contrôle renforcé et évolutif, qui prévoit l'utilisation de méthodes d'analyses spécialisées ainsi que la mise en œuvre de techniques d'inspection et d'enquête de pointe pour déterminer la source de la contamination et contribuer à préserver la qualité de l'air.

Ce plan de contrôle renforcé implique, notamment une présence accrue de l'équipe d'inspection de mon ministère au Port de Québec et dans ses environs.

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, 41 interventions ont été réalisées au Port de Québec et ses environs, dont 23 en 2023, témoignant bien que mon ministère poursuit sa surveillance accrue dans ces secteurs.

...2

Dans ce contexte, le MELCCFP a émis quatre avis de non-conformité (ANC) pour des manquements qui ne visaient pas un dépassement de la norme nickel. Pour les dépassements des 17 et 29 décembre 2022, et celui du 6 janvier 2023, les expertises se poursuivent et mon ministère n'exclut aucun recours.

Vous comprendrez que je ne peux commenter davantage considérant que toutes les actions de contrôle peuvent mener à des sanctions et à des recours. Ainsi, le MELCCFP ne dévoile jamais les stratégies d'inspection pour documenter d'éventuels manquements.

2. *« Si tel n'est pas le cas, pourquoi le ministre ne fait-il pas respecter la norme sur le nickel qu'il a lui-même instaurée? »*

Les dépassements constatés dans les données, provenant d'une station d'échantillonnage d'air ambiant du MELCCFP, ne sont pas systématiquement reliés à un manquement en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE).

Pour relier une telle observation à un manquement commis par une entreprise, une analyse détaillée de ces dépassements et de leurs origines doit être réalisée avant d'arriver à une telle conclusion.

Tout constat pour lequel il existe des motifs raisonnables de croire en la commission d'un manquement à la réglementation nécessite d'être dûment documenté, selon les expertises disponibles.

Par ailleurs, la prise de recours peut survenir un certain temps après la commission du manquement, notamment lorsque des analyses plus spécialisées sont nécessaires pour établir la preuve d'un manquement.

3. *« Quelle est la différence entre une valeur cible et une valeur limite, selon le ministre? »*

Une valeur cible équivaut à une obligation de prendre des moyens raisonnables en fonction des meilleures technologies disponibles afin d'en assurer le respect. Une valeur limite correspond, quant à elle, à une obligation de résultat, soit une valeur à ne pas dépasser en tout temps. Par conséquent, pour une même valeur, une limite est plus contraignante qu'une cible.

4. « *La norme pour le nickel établie à 70 ng/m<sup>3</sup> est-elle une valeur limite? »* »

Oui. L'ensemble des normes de qualité de l'atmosphère du règlement sur l'assainissement de l'atmosphère sont des valeurs limites.

5. « *Le ministre estime-t-il que les trois dépassements de nickel en décembre et janvier derniers soient attribuables aux activités de transbordement de nickel effectuées par la compagnie Glencore (à noter que l'entreprise elle-même reconnaît sa responsabilité, prétextant un bris d'équipement)? »* »

Comme je l'ai mentionné précédemment, les expertises réalisées par mon ministère au sujet de ces dépassements se poursuivent et aucun recours n'est exclu.

En cas de manquement avéré à la législation ou à la réglementation environnementale du Québec, le MELCCFP prendra les recours appropriés; mon ministère dispose de plusieurs moyens pour le faire, conformément à la Directive sur le traitement des manquements, notamment de sanctions administratives pécuniaires, d'ordonnances, d'injonctions, d'avis d'exécution ou de recours pénaux.

Veuillez agréer, Cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,

  
BENOIT CHARETTE